

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 27 janvier 2003

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande de révision de la décision D-2002-231 quant aux frais au dossier R-3401-98 (demande tarifaire 2001 de transport d'électricité par Hydro-Québec)
Dossier de la Régie : R-3502-2002
Notre dossier : S-24575/JL/NL

Chère consoeur,

S.T.O.P. et Stratégies énergétiques («STOP/SÉ») qui étaient intervenues ensemble dans la cause R-3401-98 relative à la modification des tarifs de transport d'électricité, ont introduit, le 3 décembre 2002, une demande en révision de la décision D-2002-231 de la Régie portant sur les frais de participation des intervenants dans cette cause tarifaire d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur»).

Par sa lettre du 6 décembre 2002, adressée à STOP/SÉ et au Transporteur, la Régie a confirmé qu'elle avait l'intention de procéder par écrit dans le présent dossier et elle a fixé un échéancier qui prévoyait le dépôt d'une argumentation par le Transporteur pour le 27 janvier 2003.

Le Transporteur ne croit pas nécessaire de déposer une argumentation auprès de la Régie dans le présent dossier. Il ne désire faire que les quelques observations qui suivent.

Tout d'abord, le Transporteur réitère tous et chacun des commentaires qu'il avait faits, en date du 5 juillet 2002, quant à la demande de paiement de frais de participation de l'intervenant STOP/SÉ. Par ces commentaires, le Transporteur avait sérieusement questionné le caractère nécessaire et raisonnable de bien des frais réclamés par STOP/SÉ, tant les honoraires que les dépenses.

Le Transporteur avait également rappelé à la Régie sa décision D-2002-124 dans le dossier R-3466-2000 par laquelle elle avait réduit des frais réclamés par des intervenants en leur appliquant un pourcentage d'utilité fixé en fonction, entre autres, du lien entre l'intérêt de l'intervenant et les conclusions recherchées ou de l'utilité restreinte pour les délibérations de la Régie d'une preuve détaillée.

Le Transporteur n'a pas contesté la décision D-2002-231 de la Régie et il s'y est conformé. Il lui appert que la Régie a utilisé de toute la discrétion que lui accorde la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») pour juger de l'utilité de l'intervention de STOP/SÉ à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par l'intervenant.

Pour les raisons qu'elle a exposées dans sa décision D-2002-231, la Régie a jugé que l'utilité de l'intervention de STOP/SÉ était limitée et que le nombre considérable d'heures réclamé par le procureur de l'intervenant était déraisonnable. Le Transporteur peut s'imaginer que l'intervenant puisse être déçu de l'issue de sa demande de remboursement de frais. Le Transporteur peut également supposer que STOP/SÉ trouve inéquitable de ne recevoir qu'une partie de ses frais alors que d'autres intervenants dont les interventions ont été trouvées plus utiles et pertinentes en ont reçu une plus grande partie. Il n'y a cependant rien d'illogique, d'injuste ou de déraisonnable à ce la Régie, en exerçant son entière discrétion en la matière, en arrive à déterminer que des interventions différentes ont eu des degrés d'utilité différents quant à ses délibérations dans la cause.

Compte tenu des termes de l'article 37 de la Loi et de l'application que la Régie fait de cet article, notamment dans le dossier R-3493-2002, le Transporteur ne peut absolument concevoir que les diverses insatisfactions de STOP/SÉ à l'égard de la décision D-2002-231 et les critiques que l'intervenant dirige à l'endroit de la Régie puissent donner ouverture de quelque façon que ce soit à la révision de cette décision sur les frais de participation.

Ces insatisfactions et critiques telles que relatées par l'intervenant ne constituent certes pas un vice de fond ou de procédure qui est de nature à rendre non valable, annuler ou rendre sans effet la décision D-2002-231.

Enfin, le Transporteur désire corriger une affirmation faite, sans fondement aucun, par STOP/SÉ au paragraphe 15 de sa demande de révision amendée du 6 janvier 2003. Dans ce paragraphe, l'intervenant affirme que «même Hydro-Québec admet qu'une réclamation de frais ne doit pas "*être injuste pour les autres participants*", tel qu'il ressort d'une lettre qu'elle adressait à la Régie le 12 juin 2002 (p. 3, 3^e parag.) contestant la demande de frais d'un intervenant dans un autre dossier (R-3471-2001) . . . »

Quiconque de bonne foi se réfère à cette lettre que Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») a fait parvenir à la Régie dans le dossier R-3471-2001 portant sur la demande d'abrogation du tarif BT, et dont copie a été déposée au présent dossier sous la cote SÉ-GS-15, comprendra que ce que le Distributeur trouvait inapproprié et injuste pour les autres participants au dossier est qu'un intervenant puisse émettre des opinions, formuler des recommandations et "faire valoir sa position", suivant l'expression utilisée par la Régie elle-même dans sa décision D-2002-124 sur les frais de participation dans le dossier R-3466-2000, que par le biais de la correspondance, des questions et de la plaidoirie de son procureur sans, pour autant, présenter de mémoire écrit comme les autres intervenants et sans, non plus, présenter de témoins qui sont soumis au contre-interrogatoire des autres participants et de la Régie.

À cet égard, le Distributeur soulignait alors que le *Guide de paiement des frais des intervenants* prévoit effectivement que la Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que, entre autres, l'intervention constitue une **preuve** servant à ses délibérations.

Il est évident que le Distributeur ne traitait pas alors de l'à-propos et du caractère juste ou injuste d'une réclamation de frais.

En conclusion, le Transporteur soumet à la Régie que STOP/SÉ n'a pas rencontré les exigences de l'article 37 de la Loi, qu'il n'y a, en conséquence, aucune ouverture à la révision de la décision D-2002-231 et si jamais la Régie décidait que la demande de révision était recevable, elle conserve toujours son entière discrétion pour confirmer ou modifier les frais de participation remboursables à l'intervenant.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

MARCHAND, LEMIEUX

4

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Intervenants - R-3401-98 (liste en annexe)
(par courriel seulement)